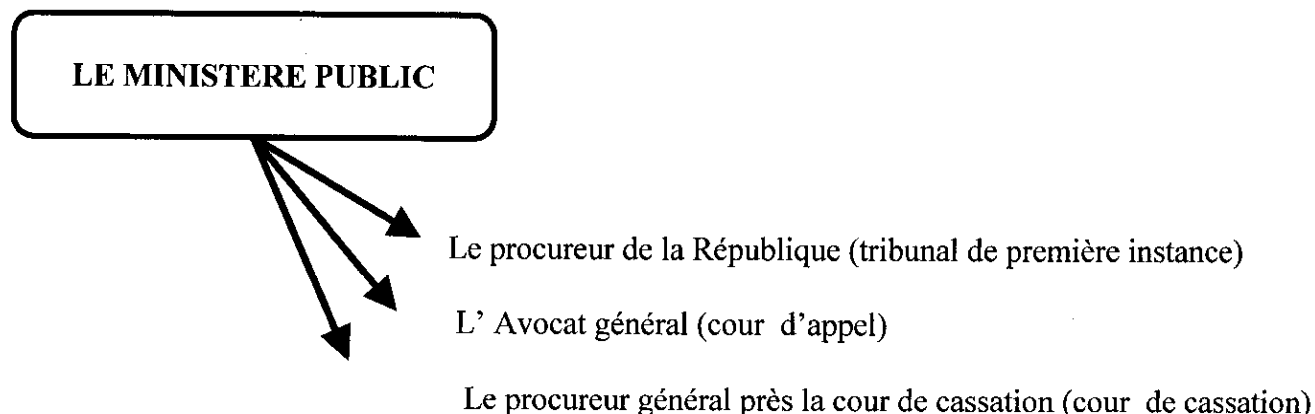


TABLEAU STRUCTUREL DE L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE PENALE

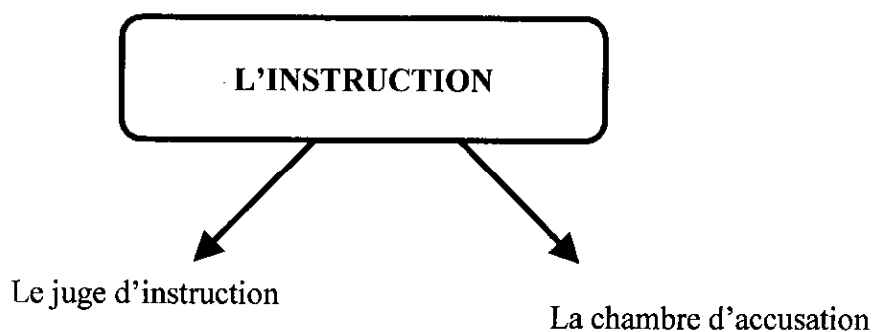
Le ministère public	L'instruction	Juridiction	Les crimes
<ul style="list-style-type: none"> - Le procureur de la République (tribunal de première instance) - L'avocat général (cour d'appel) - Le Procureur général près la cour de cassation 	<ul style="list-style-type: none"> - Juge d'instruction (1^{er} degré) - Chambre d'accusation (2^{ème} degré) 	<ul style="list-style-type: none"> - Justice cantonale - Tribunal de première instance <ul style="list-style-type: none"> → Tribunal correctionnel → cour criminelle - Cour d'appel <ul style="list-style-type: none"> → tribunal correctionnel → cour criminelle - Cour de cassation → contrôle de la bonne exécution de la loi . 	<ul style="list-style-type: none"> - La contravention → peine d'emprisonnement ne dépassant pas 15 jours ou une amende de 60 dinars - Le délit → peine d'emprisonnement supérieure à 15 jours et inférieure à 5 ans ou une amende de plus de 60 dinars . - Le crime → peine de mort ou d'emprisonnement pendant plus de 5 ans.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

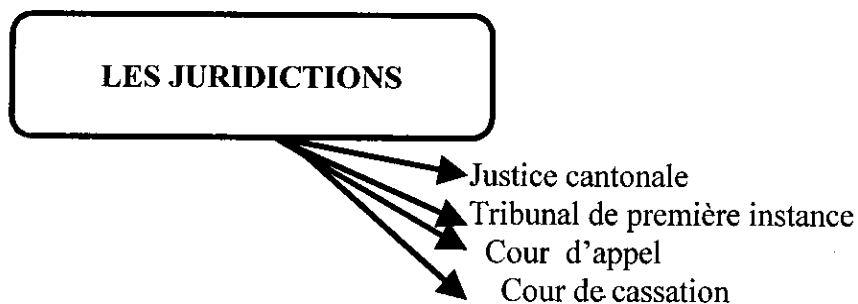
EN MATIERE PENALE



➔ Le Ministère public met en mouvement et exerce l'action publique. Il requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice.



➔ L'instruction est l'ensemble de mesures poursuivies par le juge d'instruction et la chambre d'accusation afin de rechercher la vérité et constater tous les faits qui serviront à la juridiction de jugement pour fonder sa décision. L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; elle est facultative en matière de délit et de contravention, sauf dispositions spéciales.



➔ Les juridictions sont habilitées à prononcer les jugements .

CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Article 122 du Code de procédure pénale :

« Sont qualifiées crimes, aux effets du présent code, les infractions que les lois punissent de mort, ou de l'emprisonnement pendant plus de cinq ans.

Sont qualifiées délits, les infractions que les lois punissent de l'emprisonnement d'une durée supérieure à quinze jours et ne dépassant pas cinq années ou d'une amende de plus de soixante dinars.

Sont qualifiées contraventions, les infractions que les lois punissent d'une peine ne dépassant pas quinze jours d'emprisonnement ou soixante dinars d'amende ».

LE CRIME

C'est l'infraction punissable d'une peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement pour une période supérieure à 5 ans .

LE DELIT

C'est l'infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'une période supérieure à 15 jours et ne dépassant pas cinq années ou une amende de plus de 60 dinars .

LACONTRAVENTION

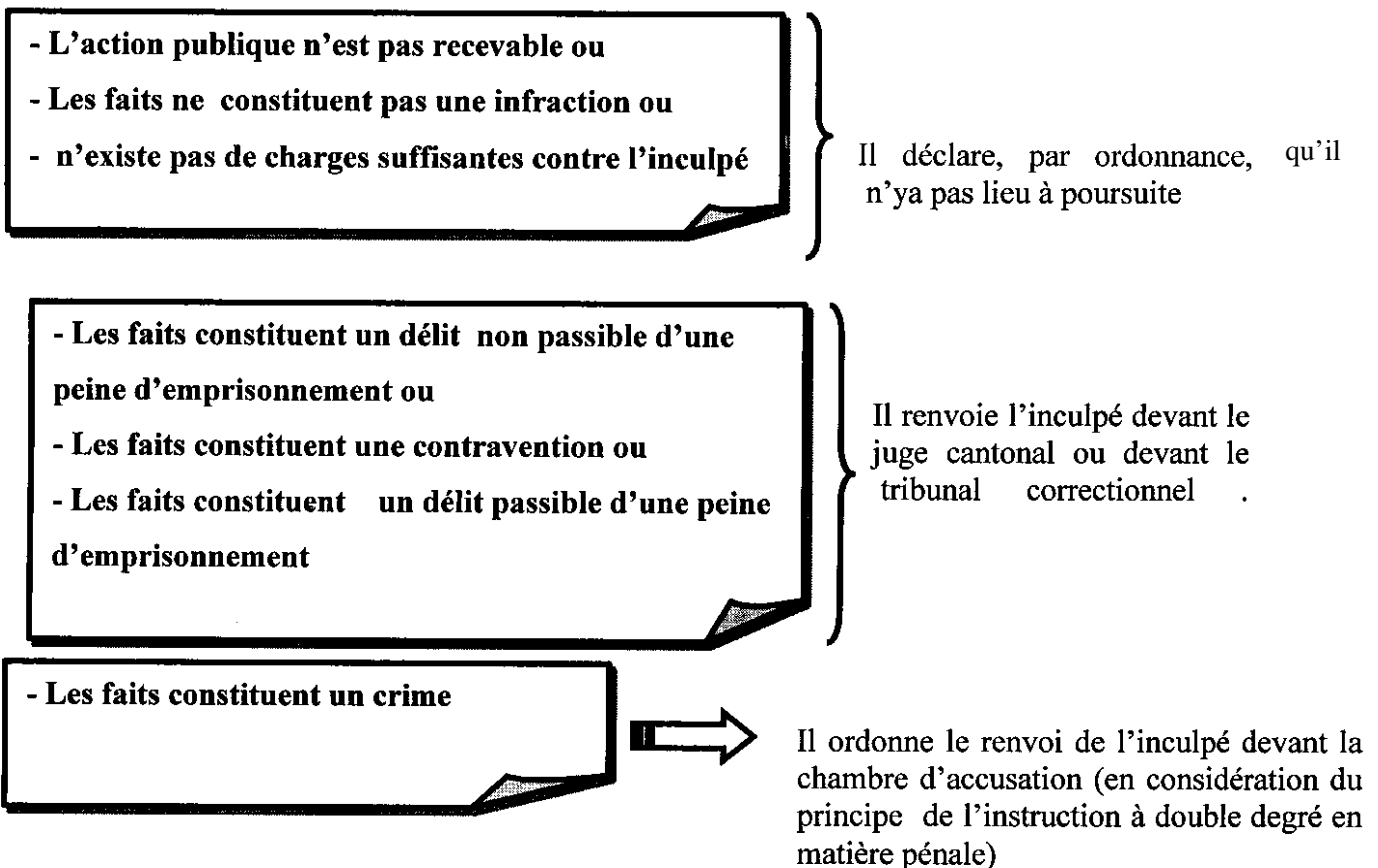
C'est l'infraction punissable d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 15 jours ou une amende ne dépassant pas 60 dinars .

LES DECISIONS PRONONCEES PAR LES JUGES

• LES DECISIONS PRISES PAR LES JUGES D'INSTRUCTION

1- LA DECISION DE LA CLOTURE DE L'INFORMATION PRONONCEE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

Si le juge d'instruction estime que :



(Article 106 et 107 du Code de procédure pénale)

2- LES DECISIONS PRONONCEES PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION :

Si la chambre d'accusation estime que :

- Le fait ne constitue pas une infraction ou
- il n'y a pas contre l'inculpé de charges suffisantes

Elle déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre

- Les faits constituent un délit ou une contravention

Elle prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel ou la justice cantonale

- Les faits constituent un crime

Elle prononce la mise en accusation devant la cour criminelle (en considération du principe de la double juridiction en matière pénale)

(Article 116, 118 et 119 du Code de procédure pénale)

• **LES DECISIONS DES TRIBUNAUX (JUSTICE CANTONALE OU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE)**

Si le tribunal estime que

- Le fait ne constitue aucune infraction ou
- Le fait n'est pas établi ou
- Le fait n'est pas imputable au prévenu

Il renvoie le prévenu des fins de la poursuite .

- Le fait constitue une infraction (contravention ; ou délit ou crime)



Il prononce la peine

(Article 170 du Code de procédure pénale)

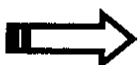
• **LES CONSEQUENCES ENGENDREES PAR LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS :**

- La prescription de l'action publique

- L'action publique qui résulte d'un crime se prescrit par 10 années révolues à compter du jour où le crime été commis.
- L'action publique qui résulte d'un délit se prescrit par 3 années révolues à compter du jour où le délit commis.
- L'action publique qui résulte d'une contravention se prescrit par une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise.

- La prescription de l'action publique

- Les peines prononcées pour crimes se prescrivent par 20 ans révolues.
- Les peines prononcées pour délits se prescrivent par 5 ans révolus.
- Les peines prononcées pour contravention se prescrivent par 2 an révolus .



Le délai de prescription court de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Il court de la notification du jugement par défaut si cette notification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le condamné a eu connaissance.